

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Alcoa ltée pour le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la ville de Baie-Comeau, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Alcoa ltée. Réhabilitation des sédiments de l'anse du Moulin, baie des Anglais, Baie-Comeau - Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Volume 1, juin 2013, par GENIVAR, totalisant environ 4056 pages incluant 26 annexes;

— Alcoa ltée. Questions et commentaires concernant le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau, par WSP, avril 2014, totalisant environ 132 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Jean-Pierre Barry, de Alcoa ltée, à M. Guillaume Thibeault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juillet 2014, concernant les engagements pris par l'initiateur afin de compléter la recevabilité du projet de réhabilitation de l'anse du Moulin, 2 pages;

— WSP. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC – Réhabilitation des sédiments de l'anse du Moulin, baie des Anglais, Baie-Comeau, avril 2015, totalisant environ 18 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 623-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Dessau a transmis, au nom de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, le 1^{er} avril 2010, une demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 afin de rendre les conditions d'autorisation conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Demande de modifications du décret 18-2005 – Rapport, par Dessau, 1^{er} avril 2010, totalisant environ 61 pages incluant 3 pièces jointes;

—Courriel de M. Marco Veilleux, de la MRC de La Vallée-de-l'Or, à M. François Robert-Nadeau, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 30 janvier 2014 à 16 h 46, concernant la résolution du Comité de vigilance environnementale du lieu d'enfouissement technique de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour une demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, 5 pages incluant 3 pièces jointes;

—Courriel de M. Marco Veilleux, de la MRC de La Vallée-de-l'Or, à M. François Robert-Nadeau, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 31 janvier 2014 à 16 h 01, concernant l'acceptation par le Comité de vigilance environnementale du lieu d'enfouissement technique de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or de la suppression de la condition 11 du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, 1 page;

—Lettre de M^{me} Karine Gagnon, de Dessau, à M. Denis Talbot, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 janvier 2015, concernant l'acceptation des propositions du MDDELCC relativement à la demande de modification du décret 18-2005, 1 page;

en y supprimant de la liste, le document suivant :

—MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 30 septembre 2004, 9 pages et 2 annexes.

et en y remplaçant le dernier paragraphe par le suivant :

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités ci-dessus, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19) prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

2. Les conditions 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

3. La condition 14 est remplacée par la suivante :

CONDITION 14 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

—l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

—la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : «le ministre»), en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

—toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

—les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le ministre l'exige, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise, par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée au décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2 % en 2015), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'année financière de la constituante. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6) À la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier.

7) Les contributions à la fiducie sont versées, au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— le solde au début;

— un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— le solde à la fin;

— à la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire, ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire et en avise par écrit la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or et le fiduciaire.

10) Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement technique cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or :

— fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

— transmet au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique :

— aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or et au ministre :

— dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

4. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 16 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (2008) ou la version la plus récente. À cet effet, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit :

— faire analyser, au moins deux fois par année et à une fréquence uniformément répartie sur la période de rejet dans le milieu, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— présenter au ministre, tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement (meilleure technologie applicable) de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer, dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant à leur calcul sont modifiés.

CONDITION 17 INTÉGRATION AU PAYSAGE ET DISSIMULATION DES OPÉRATIONS

Les arbres plantés par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or visant à intégrer le lieu au paysage et dissimuler les opérations devront être suffisamment matures pour jouer rapidement leur rôle. De plus, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or devra s'assurer que ces arbres demeureront en santé et qu'ils seront remplacés si nécessaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS